

- (ii) l'impôt sur les salaires;
 - (iii) l'impôt sur les bénéfices additionnels imposables provenant des activités minières;
 - (iv) l'impôt sur les bénéfices additionnels imposables provenant des activités pétrolières;
 - (v) l'impôt sur les gains spécifiques imposables; et
 - (vi) l'impôt retenu à la source sur les revenus de dividendes imposables
- (ci-après dénommés "impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée),

mais ne comprennent pas les pénalités, les impôts additionnels tenant lieu de pénalités ou d'intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant régissant ces impôts.

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) l'expression "Papouasie-Nouvelle-Guinée" désigne l'Etat indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et, lorsqu'employé dans un sens géographique, comprend toute région adjacente aux limites territoriales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est visée par une loi de la Papouasie-Nouvelle-Guinée portant sur l'exploitation de toutes